

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2017

L'AN DEUX MIL DIX SEPT ET LE ONZE DECEMBRE, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, AU LIEU HABITUEL DE SES SEANCES EN SESSION ORDINAIRE SOUS LA PRESIDENCE DE GEORGES VUCHER, MAIRE.

Présents : Mmes M. Thoubillon –V. Messerli – R. Sonival – E. Bertrand - .MP Bourcier – A. Thoubillon –S. Petit

Mrs. : G. Vucher– J.M. Billet –E. Casamassa, J.F. Houriez, P. Dubreuil.

Absents excusés : S. Goy-Chavent, V. Delsinne, P.de Belenet (procuration à G. Vucher)

Secrétaire de séance : S. Petit

Convocation en date du 04/12/2017

OBJET : Prescription de la révision « allégée » du PLU
Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

VU les articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article L 153-31 et L 153-34 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme notamment ;

Monsieur le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du 1^{er} mars 1999 révisé par délibération du 28 juin 2013

Monsieur le maire précise l'obligation résultant de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le Maire expose que la révision du PLU est rendue nécessaire pour permettre le changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et la réhabilitation dans les volumes existants des bâtiments du domaine d'Epière.

La révision allégée aura donc pour objet :

- la modification du règlement de la zone naturelle pour permettre la réhabilitation dans les volumes des bâtiments existants,
- le repérage du domaine d'Epière au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme pour permettre le changement de destination au bénéfice de l'habitation,
- la modification du règlement pour assurer d'une part, la desserte du terrain concerné par les réseaux, et d'autre part pour sécuriser l'accès au site.

Les adaptations envisagées ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement et Durables, la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de révision allégée avec examen conjoint.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide (10 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions) :

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture
Le 14/12/2017
et publication ou notification
du 14/12/2017
Le Maire,
G. Vucher



1 - de prescrire la révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme ;

2 - d'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;

3 - qu'en application de l'article L 103-3 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du PLU sera réalisée suivant les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- affichage dans les lieux publics (abri bus, commerçants)
- affichage sur les lieux du projet
- dossier disponible en mairie
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU.

À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

5 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision du PLU une dotation, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme ;

6 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice 2017 – chapitre 20 – article 202.

Conformément aux articles L131-7, L132-9 et L132-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de programme local de l'habitat
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (*si la commune est concernée*)
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre).

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité précisera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Georges VUCHER



(D2017_12_11_51)

2/2

Envoyé en préfecture le 14/12/2017
Reçu en préfecture le 14/12/2017
Affiché le 17/12/2017
ID : 001-210100681-20171211-D2017_12_11_51-DE